

— de contribuer à la mise en place d'un système unifié de classification des athlètes d'élite et à sa mise en œuvre en relation avec les structures et organes concernés ;

— de promouvoir, de coordonner et d'assurer le suivi des activités des structures du sport d'élite ;

— d'élaborer des plans et programmes de développement du professionnalisme sportif et des centres de formation de talents sportifs ;

— de développer et d'assurer le suivi des structures de support notamment dans le domaine de la médecine du sport et de la lutte contre le dopage.

**La sous-direction du sport pour tous et du développement** chargée :

— d'initier en relation avec les structures concernées, des programmes de développement et de généralisation des pratiques sportives de proximité, récréatives et de loisirs, dans les quartiers et collectivités locales, et d'en assurer leur suivi et leur évaluation ;

— de contribuer à la définition des systèmes de détection, de sélection et d'orientation des jeunes talents sportifs ;

— de participer et de soutenir l'organisation des manifestations sportives nationales et internationales ;

— d'assurer le suivi et la coordination des structures du mouvement sportif national ;

— de définir et de veiller à la mise en œuvre des programmes de développement du sport pour tous, du sport féminin, du sport pour handicapés, du sport en milieu de travail, et des jeux et sports traditionnels.

**Art. 4. — La direction de la communication et de la coopération** chargée :

— de proposer et de mettre en œuvre la stratégie de développement liée aux technologies modernes de communication et d'information en direction des jeunes ;

— d'organiser la collecte et l'exploitation de l'information concernant le secteur ;

— de gérer le réseau informatique du secteur ;

— de définir les axes et d'élaborer les programmes de coopération internationale du secteur ;

— d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de coopération et d'échanges dans le domaine de la jeunesse et des sports,

— de veiller à l'application des accords, conventions, protocoles et programmes d'échanges internationaux ;

— d'étudier et de proposer toutes actions de coopération et d'échanges avec les organisations internationales spécialisées.

Elle comprend trois (3) sous directions :

**La sous-direction de l'information et de la communication en milieux de jeunes** chargée :

— d'animer, d'orienter et de suivre le réseau d'information, de communication et d'écoute en direction des jeunes et de la communauté sportive ;

— de participer à la mise en place de systèmes et mécanismes de communication de proximité en direction des jeunes ;

— d'assurer le suivi et l'évaluation des actions menées en matière de communication dans les domaines de la jeunesse et des sports ;

— de normaliser les systèmes d'information en direction des jeunes et de veiller à la constitution d'une banque de données du secteur.

**La sous-direction des systèmes de communication** chargée :

— d'élaborer les projets de développement et de gérer le réseau informatique du secteur ;

— de réaliser la documentation et les supports liés à la communication dans le secteur ;

— de veiller à la maintenance du matériel et des équipements informatiques ;

— de mettre en place des systèmes et réseaux liés aux technologies modernes d'information et de communication au niveau du secteur de la jeunesse et des sports.

**La sous-direction de la coopération** chargée :

— de promouvoir les actions de coopération dans le domaine de la jeunesse et des sports dans le cadre des procédures établies ;

— de veiller à la mise en œuvre et d'assurer le suivi, l'évaluation des programmes et actions de coopération dans les domaines de la jeunesse et des sports ;

— de soutenir la participation algérienne aux grands événements sportifs et manifestations internationales de jeunesse ;

— de développer tous dispositifs de soutien des compétences nationales pour leur accès aux instances internationales sportives et de jeunesse ;

— de participer à la mise en place d'un fichier des compétences nationales siégeant au sein des instances internationales.

**Art. 5. — La direction de la formation** chargée :

— d'élaborer les plans et programmes d'activités en matière de formation et de valorisation de l'encadrement et d'en assurer le suivi et le contrôle ;

— de promouvoir et de développer les activités ayant trait aux formations et qualifications dans les domaines de l'éducation physique et des sports et les activités d'animation et de loisirs en milieux de jeunes ;

— de participer à l'organisation des examens et concours et aux sanctions des formations en rapport avec ses missions ;